

GE_GERICHTE ATA/618/2013 vom 19. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_618_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/618/2013 du 19 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/618/2013 del 19 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente. Il est recevable de ce point de vue (art. 15 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 et 2 let. 1 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01).

E. 2

Aux termes des art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 RMP, le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP).

« L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice »

- 5/6 - A/1978/2013 (B. BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in J.-B. ZUFFEREY/ H. STÖCKLI, *Marchés publics 2010*, Zurich 2010, p. 311-341, n. 15 p. 317).

La restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/76/2012 du 7 février 2012 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011, et la jurisprudence citée).

E. 3

Par rapport à l'examen *prima facie* qui prévaut dans le cadre de l'estimation des chances de succès du recours, on relèvera que la recourante a été exclue de la procédure d'adjudication des travaux par décision du 16 avril 2013. Dans sa décision du 17 mai 2013 refusant de restituer l'effet suspensif au recours contre cette décision d'exclusion, la présidente de la chambre administrative a relevé que le recours, à supposer qu'il soit recevable, avait peu de chance de succès. La recevabilité du recours dans la présente espèce dépendant en premier lieu d'une issue favorable du recours au Tribunal fédéral contre la décision de la présidente de la chambre administrative de la cause A/1339/2013 et, dans cette hypothèse, de l'issue au fond de ladite cause. La recevabilité du recours n'est donc pas acquise d'emblée.

Sur son argumentation au fond, il a lieu de renvoyer à la décision du 17 mai 2013, qui avait retenu qu'elle n'était pas suffisamment convaincante à ce stade, de sorte que les chances de succès du recours étaient ténues.

Enfin, l'intérêt de la recourante à se voir attribuer le marché doit être pris en compte. Il n'est toutefois pas prépondérant par rapport à celui privé de l'appelée en cause à pouvoir conclure ou finaliser le contrat - la question de savoir dans quelle mesure le contrat doit revêtir la forme écrite pour exister souffrant de demeurer ouverte en l'état - ni à celui, public, de respecter une planification complexe des travaux.

E. 4

La restitution de l'effet suspensif sera dès lors refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

E. 5

La présente décision est prise par le président de la chambre administrative, en application de l'art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse la restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

- 6/6 - A/1978/2013 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Olivier Carrard, avocat de la recourante au département de l'urbanisme ainsi qu'à Me Jean-Marie Faivre, avocat de l'appelée en cause.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.